

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2017

INSTAURER UNE OBLIGATION DE CASIER JUDICIAIRE VIERGE POUR LES
CANDIDATS À UNE ÉLECTION LOCALE - (N° 4408)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi,
Mme Bonneton, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est complétée par un article L. 15-2 ainsi rédigé :

«Art. L. 15-2. –I.–Une liste électorale spéciale est tenue par chaque établissement pénitentiaire pour chaque élection départementale, régionale, législative, présidentielle, élection des représentants français au parlement européen et pour chaque référendum.

«II.–Est inscrite sur cette liste électorale spéciale, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er}, toute personne détenue dans l'établissement qui en fait la demande dans les trente jours précédant le scrutin.

«Le directeur d'établissement vérifie si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions fixées par l'article L.6. Il statue sur cette demande dans un délai de cinq jours suivant son dépôt.

«III.—Le directeur d'établissement qui, de manière frauduleuse, inscrit, radie ou maintient indûment des électeurs est passible des peines prévues à l'article L.113. Il encourt également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal.

«IV.—Les décisions prises par le directeur d'établissement, en application du II du présent article sont notifiées aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours.

«V.—L'électeur intéressé peut contester devant le tribunal d'instance la décision du directeur d'établissement dans un délai de sept jours suivant sa notification.

«Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et ministre de la justice, garde des sceaux.

«Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

«VI.—La liste des électeurs de l'établissement pénitentiaire est affichée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Elle est communiquée au ministre de la justice, garde des sceaux.

«VII.—Dans chaque établissement pénitentiaire, une commission de contrôle s'assure de la régularité de la liste électorale. Elle se réunit dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste mentionnée au VI.

«Elle peut, à la majorité de ses membres, dans un délai de sept jours suivant l'affichage de la liste électorale, décider de contester devant le tribunal d'instance les décisions d'inscription et de radiation prises par le directeur d'établissement. Elle peut, dans les mêmes conditions, réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

«Le jugement du tribunal d'instance, qui se prononce en dernier ressort dans un délai de dix jours suivant le recours, est notifié dans un délai de trois jours aux parties au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

«Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié aux parties, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

«La commission avise sans délai le procureur de la République des infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

«VIII.—La commission est composée:

«1° Du directeur d'établissement;

«2° De deux membres désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

«IX.—Toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale spéciale en raison d'une erreur purement matérielle, ou avoir été radiée sans observation des formalités prescrites au IV, peut saisir le tribunal d'instance, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin. Le jugement du tribunal d'instance est notifié à l'intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

«Un pourvoi en cassation peut être formé contre ce jugement dans un délai de dix jours suivant sa notification. Le pourvoi n'est pas suspensif. L'arrêt rendu par la Cour de cassation est notifié à l'électeur intéressé, au directeur d'établissement et au ministre de la justice, garde des sceaux.

«X.—Une personne qui a fait usage de son droit de vote par procuration prévue par l'article L.71 ou qui bénéficie, le jour de l'élection, d'une permission de sortie prévue par l'article 723-3 du code de procédure pénale ne peut voter en détention.

«XI.—Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre effectif le droit de vote des personnes incarcérées. Il s'agit de permettre aux citoyens français, privés de liberté, d'exercer leur droit constitutionnel de voter.

Depuis le 1^{er} mars 1994, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, les personnes condamnées ne sont plus privées automatiquement de leurs droits civiques, et lorsqu'elle est prononcée, elle ne peut excéder une durée de 10 ans.

Aucune disposition du code électoral n'interdit qu'un bureau de vote soit implanté au sein d'un établissement pénitentiaire dès lors que l'arrêté préfectoral le créant lui affecte un périmètre géographique correspondant à l'établissement.

La question du droit de vote est abordée dans l'article 30 de la loi pénitentiaire, qui indique la possibilité pour les personnes détenues ne disposant pas d'un domicile personnel d'élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour l'exercice du droit de vote

Dans son rapport d'activité 2013, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté évoque de *«nombreux témoignages concernant des difficultés à obtenir une permission de sortir ou à désigner une personne pour voter par procuration. Par ailleurs, les documents personnels tels que carte d'électeur et carte d'identité sont généralement placés à la fouille ou confiés au greffe ; il arrive que leur récupération soit refusée ou nécessite un délai important qui, pour peu que l'autorisation de sortir soit donnée avec un faible préavis, annule la possibilité effective de voter.»*

Dans son rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire, le Sénat indique en juillet 2012 : *« Nous venons de vivre une période d'élection : (...) peu de personnes détenues ont fait jouer leur possibilité de voter, ce qui est dommageable à la fois en termes de citoyenneté et en termes de retour de ces personnes à une vie sociale. Nous pensons que la seule solution pour qu'il en soit autrement est la mise en place d'un bureau de vote dans les établissements, qui permettrait de favoriser cette participation. »*

Dès 2008, la Commission nationale consultative des droits de l'homme dans son avis sur le projet de loi pénitentiaire réaffirme: *«la nécessité de garantir l'effectivité et l'accessibilité du droit de vote aux personnes détenues, qui constitue une étape importante de la resocialisation. Compte tenu des difficultés observées pour la mise en œuvre du vote par procuration en détention, elle recommande l'installation de bureaux de vote au sein des établissements pénitentiaires, ou l'alignement du régime de vote des personnes détenues sur celui des français installés à l'étranger. La CNCDH demande également que la possibilité de domiciliation soit étendue aux détenus étrangers afin de faciliter leurs démarches administratives pour l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour»* (**Recommandation n°27**)

Selon le ministère de la justice, pour les élections municipales de mars 2014, 519 détenus ont voté par procuration et 54 ont bénéficié d'une permission de sortir, alors que 50 000 personnes détenues conservent leurs droits civiques mais ne peuvent pas l'exercer effectivement.

Dès lors, il est nécessaire d'envisager un bureau de vote pour chaque établissement avec une liste électorale spéciale.

Les personnes détenues ne peuvent être privées de vote pour des raisons liées aux difficultés organisationnelles de l'administration.